

## **NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES MAIRES AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

### ▪ **Nombre et qualité des maires**

#### **Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales**

- 15 membres titulaires élus par le collège des maires de France dont au moins :
  - 1 pour les communes des départements d'outre-mer,
  - 1 pour les collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie,
  - 1 pour les communes situées en zone de montagne,
  - 1 pour les communes situées en zone littorale,
  - 1 pour les communes touristiques,
  - 3 pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
  
- 15 membres suppléants élus par le collège des maires de France remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

### ▪ **Mode d'élection**

#### **Article R. 1211-5**

« Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, **au scrutin majoritaire de liste à un tour**, avec dépôt de **listes complètes** sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ».

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

#### **Article R. 1211-6**

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée. Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes ».

#### **Article R. 1211-9**

« L'élection des maires a lieu par bulletins de vote adressés **par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture**.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.
- le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture. »

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

### ▪ **Commission centrale de recensement des votes**

#### **Article R. 1211-10**

« Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

▪ **Listes de candidatures**

**Article R. 1211-11**

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

▪ **Bulletins de vote**

**Article R. 1211-12**

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

▪ **Calendrier et modalités pratiques du vote**

**Dépôt des listes complètes de candidature**

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur avant le **2 mai 2014 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des collectivités locales  
Bureau des concours financiers de l'État  
2, place des Saussaies - 75008 PARIS.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat : élu d'une commune des départements d'outre-mer, d'une commune des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ou Polynésie Française, d'une commune située en zone de montagne, d'une commune située en zone littorale, d'une commune touristique ou thermale, d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

**Envoi des instruments de vote**

Durant la semaine du **19 mai 2014**, les listes déposées vous seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

**Date limite d'expression des suffrages : jeudi 12 juin 2014 à 12 heures**

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

**Date de l'élection**

La commission locale de recensement des votes se réunira le **17 juin 2014** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

**Proclamation des résultats**

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **26 juin 2014** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.